

<b>CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE INTERNET CYBERPLUS (conditions générales)</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AU CONTRAT</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE</b>	<b>3</b>
ABONNEMENT CYBERPLUS CONSULTATION :	3
ABONNEMENT CYBERPLUS ESSENTIEL :	3
ABONNEMENT CYBERPLUS CONFORT:	3
ABONNEMENT CYBERPLUS PREMIUM:	3
ABONNEMENT CYBERPLUS VAL :	3
CYBERPLUS EBICS :	3
<b>ARTICLE 3 bis : VIREMENTS EXTERNES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES - UTILISATION DES CODES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - ACCÈS AUX SERVICES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ</b>	<b>4</b>
6.1– Responsabilité de la Banque Populaire Occitane	4
6.2– Responsabilité de l'abonné, de l'administrateur et du délégataire	4
<b>ARTICLE 7 : CAS DE FORCE MAJEURE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 : FACTURATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 : COMPTE JOINT</b>	<b>5</b>
10.1– Comptes joints au matricule de l'Abonné	5
10.2– Comptes joints dont l'Abonné est co-titulaire	5
<b>ARTICLE 11 : PREUVE DES OPÉRATIONS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 : MANDATAIRE / PROCURATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 : FONCTIONNALITÉS AVP, LCR et Transfert »</b>	<b>5</b>
13.1– Fonctionnalité Lettres de Change Relevé	5
13.2– Fonctionnalité Avis de Prélèvements	5
13.3– Fonctionnalité Virements	5
13.4– Transfert de Fichier - Conformité	5
13.5– Sécurité	5
13.6– Horaire d'accès	5
13.7– Fonctionnement	5
<b>ARTICLE 14 : CONFIRMATION DES FICHIERS D'ORDRES TÉLÉTRANSMIS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 15 : INTERRUPTION DU SERVICE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 17 : RÉSILIATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 18 : DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 20 - SECRET PROFESSIONNEL</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>7</b>
<b>Article 23: RÉCLAMATION ET LITIGE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 24 : CONVENTION DE CESSIION DE CRÉANCES - CONVENTION CADRE</b>	<b>7</b>

1-	CONDITIONS GÉNÉRALES :	7
2-	CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX CESSIONS-ESCOMPTE	8
3-	CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX CESSIONS DE CRÉANCES À TITRE DE GARANTIE	8
4-	DURÉE DE LA CONVENTION :	9
<b>CONVENTION DE TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR INTERNET</b>		<b>10</b>
1.	Objet de la Convention Internet	10
2.	Définitions	10
3.	Configuration technique minimum	10
4.	Accès au service	10
5.	Fonctionnalités - Evolutions	10
6.	Informations accessibles sur le service Accès Bourse et OPCVM	10
7.	Première connexion au service	10
8.	Souscription d'actions ou de parts d'OPCVM	10
9.	Catégorisation du Client	11
10.	Ordres inhabituels – Profil	11
11.	Contrôle de la cohérence des ordres	11
12.	Saisie et transmission des ordres	11
13.	Annulation des ordres	11
14.	Disponibilité et performance du service	11
16.	Indisponibilité du service	11
17.	Moyen alternatif de transmission d'ordres en cas d'indisponibilité du service	11
18.	Comptes rendus d'opérations, avis d'opérations sur titres, relevés	11
19.	Conditions tarifaires	11
20.	Informations nécessaires au maintien de la session	11
21.	Liens hypertextes	11
22.	Preuve des échanges	12
23.	Responsabilités de la Banque Populaire	12
24.	Responsabilités du Client	12
25.	Droit de propriété intellectuelle	12
26.	Résiliation de l'accès au site	12
<b>ANNEXE : CONDITIONS CONTRACTUELLES « SERVICE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » RELATIVES À LA SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES POUR LES PROFESSIONNELS</b>		<b>13</b>

# CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE INTERNET CYBERPLUS (conditions générales)

## CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AU CONTRAT

a) **BANQUE POPULAIRE OCCITANE** Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN RCS TOULOUSE 560 801 300, ayant son siège social 33-43 avenue Georges Pompidou à Balma (31130).

Adresse mail : [contact@occitane.banquepopulaire.fr](mailto:contact@occitane.banquepopulaire.fr).

Tout renseignement relatif à l'exécution de la présente convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 05 81 22 00 00 (Numéro non surtaxé)

b) Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS92459 75436 PARIS CEDEX 9

c) La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banqueFrance.fr>)

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

**Abonné/Client** : personne physique ou morale signataire du formulaire d'abonnement.

**CyberPlus** : service de banque à domicile fourni par la Banque Populaire Occitane ci-après dénommée la Banque via le réseau internet.

**Identifiant** : numéro d'abonné et mot de passe.

**Administrateur** : soit le représentant légal ou toute personne physique qu'il aura désignée. Au titre de ce mandat, il dispose des mêmes droits que ce dernier sous l'entière responsabilité du représentant légal.

**Délégué** : interlocuteur désigné par l'administrateur et détenant tout ou partie des prérogatives de ce dernier, exception faite de la mise en place d'une subdélégation.

## ARTICLE 2 : OBJET

« CyberPlus » ci-après dénommé « le Service », est un service sur internet de la Banque Populaire Occitane, permettant d'avoir accès à un ensemble de fonctions bancaires et financières, notamment d'obtenir des informations relatives au fonctionnement de son ou ses comptes, ainsi que divers renseignements liés directement ou indirectement à l'activité bancaire et d'effectuer par voie électronique, diverses opérations (virements, transferts de données...) selon les conditions particulières.

Les conditions générales ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service CyberPlus à l'abonné. Ainsi, toute période pendant laquelle l'abonné bénéficie des services CyberPlus, même si cette période est gratuite ou à titre d'essai, est soumise aux conditions générales ci-après. La signature du formulaire d'abonnement entraîne l'acceptation de l'ensemble des dites conditions.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE

CyberPlus, service de banque en ligne permet actuellement, en fonction de l'option choisie, les fonctionnalités ci-dessous :

### ABONNEMENT CYBERPLUS CONSULTATION :

- Consultation des comptes inclus dans l'abonnement : soldes, soldes en valeur, historique des opérations, encours cartes bancaires pour les cartes à débit différé,
- Consultation de remises bancaires « commerçants »,
- Consultation de l'encours du portefeuille de domiciliations,
- Consultation des effets à payer,
- Consultation des effets envoyés,
- Visa ou rejet d'effets à payer (global ou individuel),
- Déclaration d'opposition sur une carte bancaire, un chèque ou sur une série de chèques,

- Recherche d'écritures selon des critères de date et de montant,
- Impression de relevé d'identité bancaire (RIB),
- Messagerie avec la banque.

### ABONNEMENT CYBERPLUS ESSENTIEL :

- Consultation des comptes inclus dans l'abonnement : soldes, soldes en valeur, historique des opérations, encours cartes bancaires pour les cartes à débit différé,
- Virement de compte à compte Banque Populaire Occitane

### ABONNEMENT CYBERPLUS CONFORT :

Mêmes fonctionnalités que celles du CyberPlus « Consultation » et :

- Gestion du portefeuille titres,
- Mise en place de virements permanents et suppression de ceux-ci si nécessaire,
- Virements internes vers des comptes détenus par l'abonné et inclus dans son abonnement,
- Virements internes et externes
- Téléchargement des écritures sous divers formats
- Consultation des virements reçus de l'étranger
- Sous réserve que le client possède un certificat numérique matériel ou un système d'authentification forte :
- Saisie des coordonnées des bénéficiaires
- Virements vers un compte à l'international
- Acquis swift

### ABONNEMENT CYBERPLUS PREMIUM :

Mêmes fonctionnalités que celles du CyberPlus CONFORT et :

- Saisie des virements (groupés, administratifs et trésorerie), effets et/ou avis de prélèvements sur les bénéficiaires, tirés et/ou prélevés saisis auparavant,
- Envoi de fichiers de virements, effets et/ou avis de prélèvements dans un format CFONB et formaté par une autre application.

### ABONNEMENT CYBERPLUS VAL :

Validation par Internet, des fichiers de virements ou d'avis de prélèvement ou de LCR émis par télétransmissions, sans confirmation par fax.

- Consultation de la liste des transferts émis,
- Confirmation ou annulation d'un transfert,

### CYBERPLUS EBICS :

Mêmes fonctionnalités que celles du CyberPlus CONFORT + CyberPlus « Val » et :

- Délégation simple : droits accordés au délégué par l'abonné ou l'administrateur à signer des fichiers en EBICS TS en simple signature sans plafond de montant.

Cette fonctionnalité est réservée au client titulaire d'un contrat de télétransmission EBICS. La résiliation de ce contrat de télétransmission entraînera la résiliation du présent contrat.

## ARTICLE 3 bis : VIREMENTS EXTERNES

Seuls les virements externes dont le montant est inférieur à 100 000 € sont concernés par le présent article (montant par opération).

La banque s'engage à exécuter les ordres de virement conformément aux règles définies dans la convention de compte courant sous réserve de provision sur le compte à débiter. Seuls les virements vers des comptes dont l'IBAN et le BIC auront été préalablement enregistrés pourront être exécutés.

Les caractéristiques des services de virements et les modalités d'exécution des virements sont décrites dans la convention de compte courant en vigueur

## ARTICLE 4 : MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES - UTILISATION DES CODES

Afin de lui permettre d'utiliser les services proposés sur son site, la Banque Populaire Occitane communiquera à l'abonné :

- l'adresse internet,
- l'identifiant : numéro d'abonné et mot de passe provisoire.



Ce mot de passe devra obligatoirement être modifié par l'abonné lors de sa première connexion à *CyberPlus*. Un second moyen d'authentification est nécessaire pour accéder aux opérations sensibles (virements externes, enregistrement de BIC IBAN, ...): soit un mot de passe statique, soit un mot de passe à usage unique obtenu par SMS ou lecteur de carte ou par l'authentification via un certificat numérique. Le couple identifiant - mot de passe CYBERPLUS constitue pour un abonné ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification de l'abonné et la preuve de son identité. L'abonné s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La Banque Populaire Occitane conseille à l'abonné de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel. L'abonné est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La Banque Populaire Occitane ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès de l'abonné.

Les parties au contrat décident d'organiser librement leurs relations contractuelles et à cet effet fixent des règles de preuve destinées à établir l'existence de leurs échanges.

Les parties conviennent de donner force probante à cette procédure de connexion.

L'abonné reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite. En cas de constat par l'abonné de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

Toute tentative d'utilisation simultanée d'un même identifiant par plusieurs postes pourra faire l'objet d'une suppression de l'accès de l'abonné concerné.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité et afin d'apporter une réponse rapide aux diverses formes de menaces qui peuvent apparaître, la Banque se voit expressément reconnaître par l'abonné, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou de supprimer certains dispositifs d'authentification. Afin de perturber le moins possible l'utilisation par l'abonné de son/ses dispositifs d'authentification, la Banque s'engage, dans toute la mesure du possible, à informer ce dernier préalablement à la mise en œuvre de toute modification ou suppression

Au moyen de la fonction « délégation du service », l'abonné a la possibilité de créer et gérer à son initiative et sous sa seule responsabilité, des accès secondaires au service. L'abonné définit à partir du site la liste des fonctionnalités autorisées sur tout ou partie des comptes. Chaque accès délégué est accessible via les propres identifiants et moyens d'authentification du délégataire. Chaque identifiant est rattaché à une personne physique désignée « délégataire ».

Les opérations réalisées par le délégataire, titulaire de ses propres identifiants seront réputées faites en accord avec l'abonné

En cas de perte ou de vol d'un des éléments d'identification de l'abonné, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, former opposition à la Banque Populaire Occitane en téléphonant à l'agence de la banque teneur de compte ou à ALODIS au **05 81 22 00 00** et en confirmant sa demande par écrit.

La preuve de l'accès au service, de la consultation et des opérations faites résulte suffisamment des enregistrements informatiques conservés par la Banque Populaire.

Les opérations réalisées par le délégataire, titulaire de ses propres identifiants seront réputées faites en accord avec l'administrateur.

#### **ARTICLE 5 - ACCÈS AUX SERVICES**

L'accès au service *CyberPlus* s'effectue à partir du réseau internet. Il nécessite donc de pouvoir accéder à ce réseau.

L'accès aux services est possible tous les jours 24 h sur 24, sauf interruption d'une heure environ nécessitée par une intervention sur les bases de données informatiques, et sauf cas de force majeure ou d'événement hors du contrôle de la banque.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

##### **6.1- Responsabilité de la Banque Populaire Occitane**

La Banque Populaire Occitane n'est tenue qu'à une obligation de moyens, notamment elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication ou de tout événement d'un cas de force majeure tels que guerres, émeutes,

coup d'état, attentats. Cette liste n'est pas exhaustive et les cas de force majeure seront appréciés selon les événements.

##### **6.2- Responsabilité de l'abonné, de l'administrateur et du délégataire**

Toute consultation suivie d'une opération réalisée sur le(s) compte(s) de l'abonnement au moyen de l'identifiant et du mot de passe sera considérée comme émanant de l'abonné, à moins qu'il n'ait préalablement signalé la perte ou le vol des moyens d'identification. L'abonné s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis après utilisation dudit identifiant sauf à démontrer une défaillance sécuritaire.

L'abonné est le seul responsable du choix de l'administrateur et il s'engage à informer sans délai et par écrit la Banque Populaire, via son agence, de tout changement d'administrateur. Toute opération effectuée par l'administrateur désigné antérieurement à cette information sera considérée par la banque comme étant régulièrement autorisée et engagera de ce fait l'abonné.

L'administrateur est le seul responsable du choix du ou des délégataire(s). Toute opération effectuée par le délégataire est réputée avoir été régulièrement autorisée.

L'abonné est seul responsable du choix des solutions sécuritaires qu'il met en œuvre (firewall, antivirus...).

De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge du client en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence rappelée dans la convention de compte qu'il a signée.

En particulier, la responsabilité du client est engagée en cas de manquement à ses obligations de:

- prendre toutes mesures pour conserver ces dispositifs d'authentification
- préserver leur sécurité et leur confidentialité
- demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.
- informer par écrit, la banque de toute modification de sa situation en communiquant, le cas échéant, le justificatif correspondant.

#### **ARTICLE 7 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence. Si le cas de force majeure devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, cela ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent contrat par l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat *CyberPlus* prend effet à compter du jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Dans le cas où le présent contrat est conclu par l'utilisation exclusive d'une ou plusieurs techniques de communication à distance ou dans le cadre de démarchage, l'abonné disposera d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'acceptation, sans avoir à justifier de motifs, ni supporter de pénalités. Ce droit de rétractation est exercé par un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à Banque Populaire Occitane. Sauf accord exprès du client, le contrat ne pourra commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation.

#### **ARTICLE 9 : FACTURATION**

L'abonné reconnaît avoir eu connaissance au jour de la signature de la présente convention de la tarification applicable au service *CyberPlus*, telle qu'elle figure sur les conditions tarifaires. L'abonné supportera le coût des consommations téléphoniques ainsi que tout montant, redevance, abonnement ou taxes afférentes à l'abonnement téléphonique ou auprès du fournisseur d'accès internet. Le service *CyberPlus* étant susceptible d'évolution, sa tarification pourra être révisée chaque année. Dans ce cas, la banque informera le client deux mois à l'avance de tout projet de modification. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois à compter de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification. Il est précisé que les fonctionnalités et services accessibles par *CyberPlus* obéissent à

des conditions de tarification qui leur sont propres. Leur montant figure sur les " Conditions tarifaires" dont l'abonné reconnaît avoir eu connaissance au jour de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : COMPTE JOINT**

### **10.1– Comptes joints au matricule de l'Abonné**

Par convention expresse, les comptes joints et ouverts au matricule de l'Abonné seront automatiquement inscrits dans l'abonnement.

### **10.2– Comptes joints dont l'Abonné est co-titulaire**

Par convention expresse, le ou les comptes ouverts sous la forme de compte joint à un matricule différent de celui de l'Abonné seront automatiquement inscrits dans l'abonnement.

L'Abonné s'engage à informer sans délai la Banque via la messagerie électronique de toute modification intervenue sur le ou les comptes ainsi associés qui aurait pour effet suite à dénonciation du compte joint de le priver des droits et obligations ainsi que du pouvoir de gestion attaché aux dits comptes.

## **ARTICLE 11 : PREUVE DES OPÉRATIONS**

Les enregistrements sur support magnétiques constituent, jusqu'à preuve du contraire, la preuve des opérations que l'abonné effectue par saisie sur écran et la justification de leur imputation au compte dudit abonné.

## **ARTICLE 12 : MANDATAIRE / PROCURATION**

Cet article a pour effet de gérer le cas des comptes sous procuration qui peuvent bénéficier du service *CyberPlus*.

L'Abonné au service *CyberPlus* peut en sa qualité de mandataire de comptes de tiers, demander à ce que ces comptes soient associés au service *CyberPlus* sous son abonnement, avec la signature du titulaire pour l'accord, aux conditions particulières.

L'Abonné s'engage à informer sans délai la Banque via la messagerie électronique de toute modification qui aurait pour effet de le priver de son mandat sur le ou les comptes concernés.

Conformément aux règles du mandat, toute opération effectuée par le mandataire engage le titulaire du compte, comme si elle avait été effectuée par lui-même. D'une façon générale, les règles édictées dans ce contrat s'appliquent également au mandataire.

Hors le cas ci-dessus, toute utilisation du service *CyberPlus* par une autre personne que l'Abonné avec l'assentiment de celui-ci sera réputée avoir été faite sous une procuration tacite donnée par le seul Abonné interdisant ainsi toute contestation ultérieure.

## **ARTICLE 13 : FONCTIONNALITÉS AVP, LCR et Transfert »**

Les fonctionnalités AVP, LCR et Transfert de fichiers via l'accès Internet site [www.occitane.banquepopulaire.fr](http://www.occitane.banquepopulaire.fr) est proposée à la clientèle des Professionnels et Entreprises dans le cadre de l'offre internet

« *CyberPlus Premium* » dont les conditions générales s'appliquent à ce service. La souscription à ces services est soumise à la signature obligatoire de la convention cadre pour les cessions de créances portée à l'article 19. En cas de nouveaux services proposés, la banque est libre de les intégrer ou non dans l'offre initiale ou de les proposer en option. Ce service est destiné à la saisie en ligne des effets de commerce, des virements et des avis de prélèvements ainsi que le transfert de fichier au format CFONB préalablement créés par le client.

### **13.1– Fonctionnalité Lettres de Change Relevé**

La transmission de LCR magnétiques (support ou télétransmission) en vue de leur encaissement ou de leur remise à l'escompte est soumise à l'acceptation de la convention cadre portée à l'article 21

De plus, la Banque se réserve le droit d'exiger que le client lui adresse, sous 48 h à son agence gestionnaire, l'original de l'acte de cession de créances professionnelles mentionnant ses références :

- nom, numéro de compte, cachet et signature,
- la date du jour de transmission du fichier,
- le nombre, le montant des créances cédées et la liste des opérations du fichier.

Cet acte de cession devra être accompagné d'une liste détaillée de ces créances.

Dans ce cas, la Banque Populaire Occitane se réserve le droit de contre-passer les écritures si l'acte de cession de créances original ou le bordereau récapitulatif original ne lui parvient pas dans les 48 heures.

### **13.2– Fonctionnalité Avis de Prélèvements**

La remise d'avis de prélèvement est conditionnée par l'obtention auprès de la banque de France d'un numéro national d'émetteur.

### **13.3– Fonctionnalité Virements**

Pour les virements, les conditions portées à l'article 3bis s'appliquent pour les remises de virements transférées par fichier (Upload).

### **13.4– Transfert de Fichier - Conformité**

Le fichier transmis par le client devra être conforme aux spécifications de la norme CFONB ou SEPA et comporter toutes les indications nécessaires à la réalisation par la Banque Populaire Occitane du traitement des opérations.

En cas de non-conformité, le fichier sera rejeté.

### **13.5– Sécurité**

La télétransmission des fichiers LCR, virements, avis de prélèvements vers la Banque Populaire Occitane est effectuée sous la seule responsabilité et à la charge du client et par ses propres moyens. Les télétransmissions seront effectuées en respectant le paramétrage de la procédure de fonctionnement. Les paramètres (numéro abonné, mot de passe) sont affectés personnellement au client qui devra veiller à leur confidentialité. La Banque Populaire Occitane ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque utilisation frauduleuse ou accidentelle de ces paramètres ainsi que de l'altération de données suite aux manipulations effectuées.

Le client portera à la connaissance de la Banque Populaire Occitane toute anomalie de fonctionnement constatée, susceptible de porter atteinte à la sécurité des transmissions, à l'intégrité des informations fournies et à la discrétion qui s'y rattache.

### **13.6– Horaire d'accès**

Les télétransmissions sont traitées du lundi au vendredi (sauf jours fériés). Les fichiers reçus et confirmés avec *CyberPlus VAL* avant 11h00 pour VSOT et 15h00 pour les LCR, les Virements, les Avis de Prélèvements seront traités le jour même.

À défaut du respect des conditions ci-dessus, le traitement sera effectué le jour ouvré suivant.

### **13.7– Fonctionnement**

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement du service télétransmission et y adhérer sans réserve. Des incidents de fonctionnement ne pouvant être exclus, la Banque Populaire Occitane ne peut être tenue pour responsable des conséquences pour le client d'une interruption du service suite à une coupure de connexion sur le serveur.

En cas d'arrêt momentané du service, force majeure, grève, panne d'alimentation électrique, panne du centre informatique de la Banque Populaire Occitane, le client renonce à tout recours contre la Banque Populaire Occitane.

## **ARTICLE 14 : CONFIRMATION DES FICHIERS D'ORDRES TÉLÉTRANSMIS**

Les fichiers d'ordres télé transmis à la banque (au moyen d'un dispositif logiciel / matériel répondant aux normes EBICS ou bien *Cyberplus*) peuvent être notamment validés ou annulés immédiatement à l'aide du service *CyberPlus*. La validation par le Client déclenche alors l'exécution des ordres, sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante.

## **ARTICLE 15 : INTERRUPTION DU SERVICE**

En cas d'interruption du service, pour quelque cause que ce soit, le client pourra toujours s'adresser à son agence pour effectuer les opérations prévues au présent contrat. Il est donc convenu expressément entre les parties que la Banque Populaire Occitane n'assumera pas les conséquences d'une interruption de service

## **ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du service, afin de respecter les évolutions juridiques et/ou techniques. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance du client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) un (1) mois avant leur entrée en vigueur, celui-ci ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le service et cesans aucune pénalité. Si le client continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

## **ARTICLE 17 : RÉSILIATION**

L'abonnement au service « *CyberPlus* » est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de signature des conditions particulières. Il pourra être résilié à tout moment par le client, sans préavis et avec effet immédiat, par lettre recommandée avec avis de réception; la facture du mois en cours devra être

payée par l'abonné.

Le présent contrat pourra également être dénoncé à tout moment par la Banque Populaire Occitane, avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception adressée au client. Dans ce cas, la Banque restituera prorata temporis au client la cotisation réglée par celui-ci au titre du mois en cours duquel le service prendra fin. La banque pourra toutefois dénoncer le contrat sans préavis pour motif grave et notamment en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive du service par l'abonné, ou en cas de rupture des relations commerciales, en cas d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la BANQUE au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse.

La banque pourra également mettre fin au service avec effet immédiat à compter de la notification faite à l'abonné :

- en cas de décès et/ou d'incapacité de celui-ci,
- en cas de clôture pour quelque cause que ce soit de(s) compte(s) de l'abonné
- en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise;

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait souscrit à la suite d'un acte de démarchage, le client bénéficiera d'un droit de rétractation pouvant s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à indiquer de motif. Lorsque le client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le client exerce son droit de rétractation par un simple écrit remis par tout moyen à son agence et dont il appartiendra au client de conserver la preuve de la remise. En cas de résiliation du service CyberPlus, il appartient au Client de télécharger ou de conserver sur tout autre support durable, l'ensemble des documents contenus sur son espace Client. Le téléchargement doit intervenir dans un délai de deux mois courant à partir de la date de prise d'effet de la résiliation du service, que celle-ci intervienne à l'initiative de la Banque ou à l'initiative du Client.

Ce dernier devra prendre toute mesure pour conserver les documents dans des conditions intègres et fiables et, à ce titre, fera sa propre affaire de la relecture des documents téléchargés ou conservés sur tout autre support durable.

À l'issue du délai précité, l'ensemble des documents sera supprimé de l'espace Client.

## ARTICLE 18 : DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

### ARTICLE 18 DEMARCHAGE A DOMICILE ET VENTE A DISTANCE

Si le client a été démarché en vue de la souscription du contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire »

## ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution des Conditions Générales et particulières du service Cyberplus et plus généralement de sa relation avec l'abonné, la banque en tant que responsable de traitement recueille et traite les données à caractère personnel concernant :

- L'abonné et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désignés, préposé, bénéficiaires effectifs, membre de la famille de l'Abonné...)

La banque met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la réglementation applicable.

L'abonné peut à tout moment et dans les conditions prévues par la

réglementation, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, demander leur effacement, leur limitation, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Si le traitement lié à une fonctionnalité du service est fondé sur l'intérêt légitime de la banque ( ex la catégorisation des dépenses prévues pour la gestion de budget ), l'Abonnée peut à tout moment s'opposer à ce traitement s'il justifie de raisons propres à sa situation particulière et selon les modalités prévues dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

De plus amples informations expliquant à l'Abonné pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la banque.

Cette notice est portée à la connaissance de l'Abonné lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la banque via l'adresse suivante <https://www.occitane.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence .

La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## ARTICLE 20 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article

L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ; - à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;

- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

#### **ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ**

La Banque Populaire Occitane s'engage à consacrer aux informations et aux opérations qui lui sont confiées par l'abonné un caractère confidentiel selon des modalités dont elle se réserve la maîtrise.

L'abonné autorise toutefois la Banque Populaire Occitane à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle donne en sous-traitance.

La responsabilité de la Banque Populaire Occitane ne pourra être recherchée qu'en cas de faute lourde de sa part.

#### **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES**

L'abonné reconnaît que les informations bancaires ou renseignements généraux ne concernant pas directement le fonctionnement de son ou ses comptes présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, à ce titre, engager la responsabilité de la Banque Populaire Occitane. Seuls les extraits de compte adressés par la Banque Populaire Occitane à ses clients continuent de faire foi.

La transmission des données ayant lieu par internet, environnement international ouvert et non sécurisé, la banque n'assume aucune responsabilité au titre des transports des informations (notamment défaut de fourniture de courant électrique, dysfonctionnement lié au système informatique de l'abonné ou du fournisseur d'accès).

La banque ne saurait à ce titre être responsable de l'utilisation, de la sécurité, de la conservation, de la confidentialité ou l'intégrité des données transmises. Le téléchargement de données est donc sous l'entière responsabilité du client.

Le service peut renvoyer le client vers d'autres sites tiers dont la Banque n'est nullement propriétaire. En conséquence, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du contenu de ces sites.

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, que celle-ci soit gratuite ou à titre onéreux.

En cas de contestation sur l'application des présentes, compétence sera donnée aux tribunaux français

#### **Article 23: RÉCLAMATION ET LITIGE**

Lorsque le Client a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clients de la BANQUE dont les

coordonnées sont les suivantes : Service Relations Clients, Camp La Courbisie, Avenue Maryse Bastié, B.P. 19, 46022 CAHORS CEDEX Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la Banque au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la Banque ou joue à compter du jour de signature de ladite Convention pour les éléments qui y figurent, ou à défaut, à compter de la réception par le Client, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé du compte ou de tout autre document.

#### **ARTICLE 24 : CONVENTION DE CESSION DE CRÉANCES - CONVENTION CADRE**

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981

##### **EXPOSE**

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, codifiée au Code monétaire et financier sous les articles L313-23 et suivants, ci-après désignée par "la loi", a pour objet de faciliter le crédit aux entreprises. À cet effet, elle offre aux personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle, la possibilité de céder aux établissements de crédit, par simple remise à ces derniers d'un bordereau, les créances qu'elles peuvent détenir sur d'autres personnes morales de droit public ou privé ou sur des personnes physiques dans l'exercice par celles-ci de leur activité professionnelle.

La banque peut, si elle en a convenance, subordonner l'octroi ou le maintien de tout concours, quel que soit son mode de réalisation, à la cession par le client des créances qu'il détient sur les personnes visées par la loi, sans qu'il y ait obligation pour elle de consentir un concours d'égal montant.

La présente convention qui a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans les rapports entre la banque et le client, n'implique de la part de la banque aucune promesse ou confirmation de crédits leur nature, montant et conditions sont le cas échéant fixés dans des accords distincts de la présente convention. Elle s'applique de plein droit à tout bordereau y faisant référence. Cet exposé fait partie intégrante des présentes.

#### **1- CONDITIONS GÉNÉRALES :**

1.1. Chaque bordereau de cession de créance relatif aux opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et à laquelle il renvoie de plein droit, est stipulé à ordre afin d'en permettre, en tant que de besoin, la transmission à un autre établissement de crédit.

Il doit être signé par le client et regrouper par échéance les créances qu'il représente, la banque ayant toujours, après examen, la faculté de refuser la cession de tout ou partie de ces créances.

La remise de chaque bordereau entraîne de plein droit, le transfert de la propriété des créances cédées, ainsi que des sûretés garantissant ces créances et de tous droits, accessoires ou actions, sans exception, y attachés, le client ne pouvant ni les supprimer, ni en restreindre l'étendue. Toutefois la banque n'est en aucun cas tenue de s'en prévaloir.

Dans tout bordereau, le client s'engage à ne pas faire figurer des créances ayant fait l'objet, totalement ou partiellement, de cession, délégation ou nantissement, saisie attribution ou saisie conservatoire, opposition ou empêchement quelconque ou correspondant à des opérations sous-traitées ou encore et sauf accord de la banque, de créances résultant d'actes à intervenir. Le client ne peut, après signature du bordereau, supprimer ou restreindre l'étendue des droits, notamment en sous-traitant, sans l'accord préalable de la banque.

1.2. La banque peut subordonner l'octroi ou le maintien des concours au recouvrement par elle-même des créances cédées, au moyen notamment de procédés magnétiques (lettres de change relevé, avis de prélèvement par exemple). Dans le cas contraire, le client procède en qualité de mandataire de la banque à l'encaissement des créances cédées et s'oblige à ce titre à en reverser le montant à la banque ou à lui en remettre les instruments de paiement (chèques, billets à ordre...) accompagnés des éléments d'identification des créances concernées. Le non-respect de cette obligation entraîne exigibilité immédiate des concours consentis.

1.3. La banque se réserve la possibilité, même après l'échéance des créances cédées non encore payées :

- de notifier la cession aux débiteurs cédés, ces derniers devant

- alors lui régler directement leurs dettes;
- de leur demander de prendre un engagement direct à son égard, en souscrivant un acte d'acceptation de la cession.

À ce titre le client s'engage, sur demande de la banque, à lui faciliter l'information des débiteurs cédés. Il s'oblige également à faire toutes démarches nécessaires ou utiles pour obtenir dans les meilleurs délais l'exécution par le débiteur cédé de ses obligations et aider la banque perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai par tous moyens appropriés à l'obtention de cette exécution. Le client est garant solidaire à l'égard de la banque du paiement des créances qu'il lui cède.

1.4. La banque se réserve le droit de contre-passer avant l'échéance et sans formalité toute créance cédée, qui aurait été rendue exigible par anticipation, qui ferait l'objet d'une contestation ou d'un refus d'acceptation par le débiteur cédé ou qui, plus généralement, serait affectée par un événement de nature à compromettre le paiement.

1.5. Le non-paiement de la créance est établi dès lors qu'à la date de son échéance, la banque n'en a pas reçu le règlement intégral notamment :

- soit directement du débiteur cédé, au cas où la cession lui aurait été notifiée;
- soit du client ayant agi, à défaut de notification, en qualité de mandataire de la banque.

1.6. La banque se réserve la faculté de porter les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention dans des comptes distincts qui constitueront autant de chapitres du compte courant du client. Le compte courant ouvert par la Banque est unique. Il en est ainsi même si pour des raisons de commodités comptables, la Banque ouvre, dans une ou plusieurs de ses succursales, un ou plusieurs comptes subsidiaires, pouvant être soumis à des conditions différentes et tenus sous des titres distincts ou portant des numéros différents.

Tous ces comptes sont considérés comme des éléments du même compte courant et, en conséquence, leurs soldes respectifs peuvent, au gré de la Banque, se fusionner à tout moment en un solde unique.

1.7. Tous frais et accessoires quelconques afférents aux opérations de cession susdites sont à la charge du client. En conséquence la banque pourra demander aux débiteurs cédés, aux frais du client, toutes attestations, états et renseignements.

1.8. Les cessions peuvent intervenir sous forme d'escompte. Elles peuvent également être affectées, en toute propriété à la garantie des opérations de crédit consenties à titre principal au client par la banque, ce qui est systématiquement le cas dans les cessions de créances sur marchés publics ou privés, ainsi que dans les cessions avance sur factures.

## 2- CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX CÉSSIONS-ESCOMPTE

2.1. Par cession-escompte, il est ici entendu la mobilisation directe des créances cédées par inscription des sommes correspondantes au crédit du compte courant du client. Toute cession-escompte est régie par les conditions générales de la présente convention et les conditions particulières ci-après.

2.2. Le crédit d'escompte porte soit sur les seules créances dont la banque a accepté l'escompte (art.1.1. alinéa 2 ci-dessus), soit sur la totalité des créances représentées par le bordereau, étant précisé, dans le second cas, que la banque a alors la faculté de débiter, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date d'écriture de crédit et sans autre formalité, le compte courant du client de la valeur nominale des créances dont, après examen, elle aurait décidé le rejet.

2.3. La banque peut à sa seule convenance soit créditer le compte courant du client du montant nominal des créances cédées et le débiter des agios et commissions correspondant à la rémunération de l'opération, soit créditer le compte courant du montant net de l'opération. La banque a également la faculté de porter tout ou partie des opérations réalisées dans la présente convention à un compte distinct qui ne constitue qu'un chapitre du compte courant du client.

2.4. La banque peut aussi subordonner les opérations d'escompte à des retenues d'un certain pourcentage opérées sur le nominal des créances escomptées et affectées à la garantie des engagements du client.

2.5. Le client est garant solidaire du paiement des créances escomptées. En cas de non-paiement d'une créance à son échéance et ce pour quelque cause que ce soit, la banque aura la faculté, sans autre formalité, soit d'en contrepasser le montant au compte courant du client, soit de l'inscrire dans un compte impayés

au remboursement n'ayant pas le caractère juridique d'un compte de clientèle et ne constituant pas un chapitre du compte courant du client. Toute créance impayée à la date de son échéance constituera le client débiteur d'intérêts calculés au taux des intérêts débiteurs applicables à son compte courant.

2.6. Lorsque la banque a été intégralement payée et que la subrogation légale s'est opérée au profit du client, la banque si la cession a donné lieu à la notification ou à l'engagement direct visé sous l'article 1.3, en informe le client et le débiteur cédé pour leur permettre de prendre toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires, et le cas échéant remet au client le titre constatant cette créance.

## 3- CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX CÉSSIONS DE CRÉANCES À TITRE DE GARANTIE

3.1. Des cessions de créances peuvent aussi intervenir sans stipulation de prix et à titre de garantie des engagements du client envers la banque. Ces engagements peuvent revêtir notamment la forme d'avance ou de découvert en compte courant, de mobilisation de créances par billets ou de financement de marchés publics ou privés. Toute cession de créances à titre de garantie relève des conditions générales de la présente convention et des conditions particulières ci-après.

Les créances ainsi cédées sont recouvrées par le client pour le compte de la banque selon les modalités et sous la sanction prévues à l'article 1.2. Ces créances sont affectées à l'amortissement des engagements en contrepartie desquels leur cession est intervenue.

3.2. Lorsque la banque consent une avance ou un découvert en compte courant, elle a la faculté de conditionner ce concours à des cessions de créances en garantie d'un montant au moins égal, sauf accord contraire, à 100% du crédit consenti. Si le client entend, lors de chaque tombée d'échéance, avoir droit au renouvellement de l'avance ou du découvert, il doit reconstituer l'encours des créances cédées convenu.

Les créances ainsi cédées sont recouvrées par le client pour le compte de la banque selon les modalités et sous la sanction prévues à l'article 1.2. Ces créances sont affectées à l'amortissement de l'avance ou du découvert. À défaut du dénouement normal que constitue le recouvrement des créances auprès des débiteurs cédés et leur affectation à l'amortissement du concours de la banque, le client devra, à l'échéance de ces créances, rembourser lui-même la dette résultant de cette opération, soit en amortissant à due concurrence l'avance ou le découvert, soit en cédant une ou plusieurs créances de même montant. C'est seulement après ce remboursement que la cession des créances échues et impayées par le débiteur principal est résolue et que ces créances se trouvent re-transférées de plein droit au client.

3.3. En cas de financement par la banque de marchés publics ou privés dont le client serait titulaire, les créances afférentes à ces marchés et appartenant au client sont intégralement cédées à la banque à titre de garantie et ce quel que soit le montant des crédits accordés à ce titre. Les cessions porteront sur le principal, les intérêts et accessoires qui comprendront notamment tous suppléments ou majorations de prix par suite d'augmentation de travaux, révision et variation de prix, ainsi que toutes indemnités dues pour quelque cause que ce soit.

3.4. Il est ici plus généralement précisé que toute créance cédée à titre de garantie l'est non seulement du chef d'un des crédits mentionnés aux articles 3.2. et 3.3. ci-dessus dont elle peut être concomitante mais aussi de tous les engagements du client, de quelque nature qu'ils soient, y compris les soldes débiteurs éventuels de comptes courants et les engagements par signature.

3.5. En cas de mobilisation de créances par billets (mobilisation de créances nées sur l'étranger, C.M.C.C.), les créances que mobilise le billet sont cédées obligatoirement à la garantie du paiement dudit billet par bordereau DAILLY. Les versements que la banque doit recevoir dans les conditions et sanctions de l'article 1.2. sont affectés au paiement du billet.

C'est seulement au cas où le règlement des créances cédées par leur débiteur s'avèrerait insuffisant à la désintéresser que la banque réclamera à son échéance paiement de tout ou partie du billet de mobilisation. Il sera dû par le client des intérêts de retard calculés au taux des intérêts débiteurs applicables au compte courant jusqu'au parfait paiement du billet de mobilisation. C'est seulement après règlement du billet que la cession des créances impayées sera résolue et ces créances re-transférées au client.



#### **4- DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de quinze jours notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, aucun préavis ne sera à respecter par la Banque au cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations de la présente convention, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise ou de dénonciation de caution. La Banque aura alors la faculté de mettre fin immédiatement

aux concours consentis dans le cadre de la présente convention et de rendre exigibles les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'utilisation de cette somme.

En cas de suppression de l'avance et ou de clôture du compte, les intérêts, s'il y a lieu, courront sur le solde au dernier taux appliqué lors de la clôture, majoré de trois points. Ces intérêts seront de même que le solde définitif, exigibles à tout instant et si, par suite de retard de paiement ils sont dûs pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

# CONVENTION DE TRANSMISSION D'ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR INTERNET

## 1. Objet de la Convention Internet

La Banque Populaire propose à ses Clients souhaitant consulter leur(s) compte(s) titres ouvert(s) dans ses livres et transmettre des ordres sur le(s)dit(s) compte(s), par Internet : le service accès Bourse et OPCVM dans Cyber Plus.

L'objet de la présente convention qui fait partie des Conditions particulières de la Convention de compte titres ou de la convention Cyber Plus est de préciser les conditions d'utilisation par le Client, des services susvisés.

L'ensemble des dispositions des Conditions Générales et des autres dispositions des Conditions Particulières de la Convention de compte titres entre le Client et la Banque Populaire restent applicables. En cas de contradiction entre l'une de ces dispositions et une disposition de la présente convention, cette dernière prévaut.

## 2. Définitions

Dans les articles qui suivent :

- service désigne le service d'accès Bourse et OPCVM
- Internet désigne l'ensemble des réseaux informatiques et de télécommunications interconnectés, de dimension mondiale, permettant l'accès à des informations via des serveurs
- convention Internet désigne le présent document.

## 3. Configuration technique minimum

L'utilisation du service dans de bonnes conditions de rapidité et de sécurité nécessite que le Client dispose d'une configuration matérielle et logique minimum.

Cette configuration minimum repose sur un matériel de type PC qui doit permettre de faire fonctionner dans de bonnes conditions les navigateurs Internet récents accompagnés des modules additionnels permettant notamment la gestion des fonctionnalités graphiques.

À la date de mise à jour de la présente, la configuration minimum requise pour la navigation Internet est la suivante

- Connexion Internet de 56 kps, mais haut débit (ADSL) fortement conseillé pour une utilisation optimisée,
- Navigateur Internet Explorer 5.5

La Banque Populaire recommande très fortement au Client de se doter d'un équipement permettant la mise en œuvre des techniques de sécurité usuelles (ex antivirus, firewall...).

Compte tenu du caractère hautement évolutif de la matière et des techniques utilisées la Banque Populaire réalisera sur le site les adaptations techniques qui s'imposeront compte tenu des évolutions observées sur le marché et constituant de nouveaux standards. En toute hypothèse, la Banque Populaire ne sera pas tenue de continuer à supporter des configurations matérielles et/ou des logiciels devenus obsolètes.

Le Client devra, si nécessaire, faire évoluer la configuration technique minimum décrite ci-dessus afin de l'adapter à ces standards dont il sera informé préalablement et en temps utile. Par ailleurs, le Client s'engage à consulter régulièrement la rubrique « sécurité » du site.

## 4. Accès au service

L'accès au service Bourse et OPCVM sera effectué, en mode reroutage, à partir du site Internet de la Banque Populaire.

## 5. Fonctionnalités - Evolutions

Le service propose une fonction de consultation du compte titres (portefeuille, carnet d'ordres, historiques des mouvements, informations fiscales, situation de couverture...) et une fonction transaction (saisie d'ordres Bourse France et souscription, rachats d'OPCVM).

Le service dispose en plus des rubriques « actualités », « service plus », « conseils et analyses », « warrants » et « pédagogie ».

Le service propose au Client de choisir un mode « néophyte » de saisie d'un ordre de bourse décomposant en différentes étapes, les principaux éléments constitutifs d'un ordre (choix de la valeur et de la quantité, du sens, de la modalité, de la date de validité...).

Un guide utilisateur est disponible.

Le Client reconnaît avoir reçu de la Banque Populaire une information détaillée sur les fonctionnalités du site et en particulier sur le service qu'il souhaite utiliser. La Banque Populaire pourra à tout moment ajouter de nouvelles fonctionnalités sur le site.

La Banque Populaire pourra, sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client en respectant un préavis d'un mois, supprimer une ou plusieurs fonctionnalités du site ou d'un service, sans avoir à motiver sa décision.

La Banque Populaire fera le nécessaire pour que le service soit conforme à la réglementation et aux usages.

## 6. Informations accessibles sur le service Accès Bourse et OPCVM

Les informations sur l'actualité boursière et financière et les autres informations accessibles exclusivement sur le Service Accès Bourse et OPCVM sont données à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer de la part de la Banque Populaire une incitation à investir ou à conclure tel ou tel type de transaction, le Client demeurant seul juge de l'opportunité des opérations qu'il pourrait être amené à réaliser. La responsabilité de la Banque Populaire ne pourra en aucun cas être engagée du fait des conséquences de l'utilisation par le Client, des informations transmises.

Les informations sont transmises par la Banque Populaire de bonne foi et proviennent de fournisseurs et de sources considérées comme fiables. En conséquence, la responsabilité de la Banque Populaire ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'informations erronées en provenance de sources d'informations établies par des partenaires extérieurs.

De manière expresse, le Client s'engage à utiliser les informations disponibles exclusivement pour son usage personnel. Ces informations ne doivent, sous aucun prétexte, être communiquées à des tiers ou faire l'objet d'une quelconque rediffusion, même partielle, sous peine de suspension immédiate de l'accès au site et d'éventuelles poursuites judiciaires engagées par les fournisseurs d'informations.

## 7. Première connexion au service

Lors de la première connexion du Client sur le service ou préalablement à la transmission d'un premier ordre, la Banque Populaire mettra à la disposition du Client, conformément à la réglementation en vigueur, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, les informations relatives aux instruments financiers, aux ordres de bourse et à l'organisation du marché. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces informations avant de transmettre un premier ordre. La Banque Populaire enregistrera la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client. De plus, la Banque Populaire est à la disposition du Client pour répondre à toute question.

## 8. Souscription d'actions ou de parts d'OPCVM

Avant toute première souscription d'actions ou de parts d'OPCVM, le Client devra avoir pris connaissance du prospectus simplifié de l'OPCVM concerné. La Banque Populaire fera ses meilleurs efforts pour mettre le prospectus simplifié à la disposition du Client sur le site, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement.

Si tel est le cas, la Banque Populaire pourra enregistrer la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client.

Lorsque le prospectus simplifié ne sera pas disponible sur le site, la Banque Populaire proposera au Client une autre alternative afin de lui permettre d'en prendre connaissance (lien avec un moteur de recherche spécialisé, renvoi vers l'agence du Client...).

En tout état de cause, le Client s'engage à faire le nécessaire pour prendre connaissance du prospectus simplifié avant la transmission d'un premier ordre de souscription sur un OPCVM.

Le Client devra tenir compte, pour la transmission des ordres de souscription — rachat d'OPCVM du Groupe Banque Populaire, de l'heure limite de centralisation mentionnée sur le prospectus simplifié. Pour les OPCVM hors Groupe Banque Populaire, les

ordres devront impérativement être transmis 30 minutes avant l'heure limite indiquée sur le prospectus simplifié pour être comptabilisés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

### 9. Catégorisation du Client

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CLIENT fait l'objet d'une catégorisation qui lui a été notifiée dans un document spécifique. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

### 10. Ordres inhabituels – Profil

Lorsque le Client souhaitera effectuer une opération constituant pour lui, en fonction du profil qui lui aura été attribué par la Banque Populaire en application de l'article 2.1 des Conditions Générales, une opération inhabituelle, il en sera avisé par un message sur le site, préalablement à la validation de l'ordre. La Banque Populaire mettra à sa disposition les informations lui permettant de comprendre les caractéristiques et les risques de l'opération envisagée. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces informations préalablement à la validation de l'ordre. La Banque Populaire enregistrera la date et l'heure de consultation de ces informations par le Client. La Banque Populaire informera le Client, par courrier ou par tout autre moyen, de toute évolution de son profil dont elle gardera la trace.

### 11. Contrôle de la cohérence des ordres

Conformément à la réglementation en vigueur, et indépendamment des contrôles pouvant être effectués par le négociateur et l'entreprise de marchés, la Banque Populaire a mis en place un contrôle de cohérence de la limite de prix dont sont assortis les ordres lors de leur saisie sur le site avec les conditions du marché. L'écart toléré diffère en fonction du type d'instruments financiers. Lorsque l'ordre est considéré comme incohérent, le Client est avisé par un message de la raison pour laquelle l'ordre ne peut pas être transmis sur le marché.

### 12. Saisie et transmission des ordres

Tout ordre valablement saisi et validé par le Client et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après que le Client aura confirmé l'ordre, celui-ci sera pris en charge par la Banque Populaire et transmis sur le marché pour exécution. La transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au Client.

Tout ordre saisi sur le site en utilisant les codes d'accès du Client sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

### 13. Annulation des ordres

A l'exception des ordres à tout prix ou à la meilleure limite, le Client pourra annuler les ordres transmis et non encore exécutés. Dès que la demande d'annulation aura été validée par le Client, la Banque Populaire fera tout son possible pour procéder à l'annulation de l'ordre. Toutefois, la responsabilité de la Banque Populaire ne pourra être mise en cause si cette demande d'annulation n'a pu aboutir, l'ordre ayant été exécuté entre temps.

### 14. Disponibilité et performance du service

La Banque Populaire s'efforcera d'offrir au Client la meilleure disponibilité du service, en particulier pendant les heures d'ouverture du marché. Cet engagement ne saurait s'entendre d'une garantie absolue, en termes de disponibilité ou de performance, compte tenu de la structure et des spécificités du réseau Internet.

La Banque Populaire pourra suspendre l'accès au service pour des raisons de maintenance ou par mesure de sécurité, notamment en cas d'attaque ou de menace d'attaque du site.

**15. Interruption prolongée de la transmission d'ordres par Internet** En cas d'interruption prolongée de la saisie d'ordres, pour quelque raison que ce soit, la Banque Populaire fera ses meilleurs

efforts pour informer le Client, par un message sur le site, de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement à l'origine de cette interruption. Le message affiché sur le site invitera le Client souhaitant transmettre un ordre à utiliser le(s) moyen(s) alternatif(s) proposé(s) par la Banque Populaire.

### 16. Indisponibilité du service

En cas d'indisponibilité prévisible du service, pour quelque raison que ce soit, la Banque Populaire informera le Client par tout moyen à sa convenance de la cause et de la durée prévisible de l'indisponibilité et l'invitera à utiliser le moyen alternatif de transmission d'ordres mis à sa disposition.

En cas d'indisponibilité non prévisible de l'accès au service, le Client souhaitant passer un ordre devra utiliser directement le moyen alternatif de transmission mis en place par la Banque Populaire, cette dernière n'ayant pas la possibilité d'afficher un message.

### 17. Moyen alternatif de transmission d'ordres en cas d'indisponibilité du service

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site ou d'indisponibilité du site, la Banque Populaire Occitane met à la disposition du Client son **service TONALITE PLUS au 0 892 892 992** (0,34 €/mn), accessible, du lundi au vendredi de 8h30 à 20h00, le samedi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00, les jours Target de 9h00 à 17h30, et les jours ouvrés avec Bourse fermée de 8h30 à 18h00

### 18. Comptes rendus d'opérations, avis d'opérations sur titres, relevés

Le Client accepte de recevoir par voie électronique, tout ou partie des documents qui lui seront destinés dans le cadre du fonctionnement de son compte titres. Le Client sera informé par tout moyen à la convenance de la Banque Populaire, un mois avant la substitution de l'envoi d'un document papier, par l'envoi ou la mise disposition du même document sous la forme électronique. L'envoi, à la demande du Client, d'un document disponible sous la forme électronique, sous la forme papier, lui sera facturé. Le Client accepte expressément la tarification correspondant à ce traitement exceptionnel. Cette tarification ne pourra en aucun cas être supérieure au double du tarif en vigueur d'affranchissement d'un pli ordinaire.

Quelle que soit l'option choisie par le Client, un relevé de portefeuille valorisé arrêté au 31 décembre, une déclaration des revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers et, à la demande du Client, un relevé de portefeuille valorisé au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune pourront lui être adressés par courrier.

### 19. Conditions tarifaires

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la tarification particulière applicable à l'utilisation du service de transmission d'ordres par Internet et déclare l'accepter sans réserve. Cette tarification pourra évoluer dans les conditions prévues à l'article 1.14 des Conditions Générales. La tarification n'intègre pas les frais d'accès à Internet.

### 20. Informations nécessaires au maintien de la session

Le Client reconnaît être informé que lors de l'accès au service, des informations nécessaires à la gestion de la session, de la sécurité et de la personnalisation des pages sont susceptibles d'être recueillies par la Banque Populaire et ses partenaires, grâce à des procédés informatiques. Le Client autorise la Banque Populaire à recourir à cette pratique. La Banque Populaire s'engage à exploiter lesdites informations à titre anonyme.

### 21. Liens hypertextes

Les liens hypertextes mis en place, en direction d'autres ressources présentes sur le réseau Internet, ne sauraient engager la responsabilité de la Banque Populaire et de ses partenaires. Le Client ne peut mettre en place un hyperlien en direction du service sans l'autorisation expresse et préalable de la Banque Populaire et/ou de ses partenaires pour les informations les concernant.



## 22. Preuve des échanges

La Banque Populaire archivera, au minimum pendant les délais prévus par la réglementation en vigueur, les traces et échanges informatiques enregistrées et ainsi, le cas échéant, que les conversations téléphoniques. Le Client accepte expressément ces enregistrements et le fait que la preuve des ordres qu'il aura transmis et des transactions et consultations qu'il aura effectués en résulte suffisamment. La Banque Populaire se réserve le droit à tout moment d'exiger un écrit.

## 23. Responsabilités de la Banque Populaire

La Banque Populaire n'est tenue qu'à une obligation de moyens. Elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente convention Internet qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, les dysfonctionnements des systèmes de cotation ou de compensation, ou de tout autre évènement constitutif d'un cas de force majeure.

La Banque Populaire n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du Client et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation des avoirs du Client.

La Banque Populaire ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects tels que les pertes financières, pertes d'image de marque, pertes de bénéfices, pertes ou manques à gagner, pertes suite à une information, un conseil ou une analyse consulté au travers du service.

La Banque Populaire ne pourra répondre que d'une faute lourde ou d'un vol.

## 24. Responsabilités du Client

Toute consultation ou transmission d'ordre réalisée sous les codes d'accès du Client sera considérée comme émanant du Client et de lui seul, à moins qu'il n'en ait préalablement signalé la perte ou le vol

ou demandé le changement à la Banque Populaire.

Le Client s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis au moyen desdits codes d'accès. En cas d'erreur commise par le Client lors de la saisie d'un ordre, celui-ci devra, à la lecture de la page de confirmation sur écran, annuler immédiatement l'ordre. A défaut, le Client s'interdit de contester ultérieurement, et ce, pour quelque motif que ce soit, l'exécution de cet ordre.

## 25. Droit de propriété intellectuelle

La structure générale ainsi que les textes, images animées ou non, et tous les éléments composants le service sont la propriété de la Banque

Populaire ou de ses partenaires. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle, sans autorisation expresse et préalable de la Banque Populaire et/ou de ses partenaires, est interdite.

## 26. Résiliation de l'accès au site

Le Client pourra demander à la Banque Populaire Occitane, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation de son accès au site. La Banque Populaire Occitane procédera à cette résiliation dans le meilleur délai suivant la réception de ladite lettre.

La Banque Populaire Occitane pourra également résilier, à sa convenance, l'accès au site, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen, trente jours avant la date d'effet avec confirmation le jour même par lettre recommandée avec avis de réception. Dès l'envoi de la lettre recommandée par la Banque Populaire Occitane, le Client pourra, dans le délai de trente jours précédant la date d'effet de la résiliation, transmettre uniquement des ordres au comptant ainsi que des ordres avec service de règlement différé ayant uniquement pour objet de réduire ou de solder ses engagements sur la liquidation en cours, sans possibilité de proroger ses positions.

# ANNEXE :

## CONDITIONS CONTRACTUELLES « SERVICE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » RELATIVES À LA SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES POUR LES PROFESSIONNELS

par la Banque,.

### (Ci-après le « Service »)

La Banque met à disposition de ses Clients un service de Signature électronique permettant la souscription de produits et services et l'archivage de documents. Le présent document a notamment pour objet de décrire et de définir les modes de preuve admissibles entre les parties.

#### I. Définitions :

**Authentification forte** : authentification par utilisation d'un OTP à usage unique permettant de s'assurer que le Signataire est bien la personne habilitée à conclure l'Opération.

**Carte PassCyberplus** : carte à puce délivrée par la Banque qui permet à son titulaire de sécuriser les opérations effectuées dans le cadre du Service Cyberplus, grâce à l'utilisation d'un Lecteur.

**Certificat** : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et le Signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service de Signature électronique.

**Client** : entreprise, personne physique ou morale agissant pour ses besoins professionnels, qui bénéficie du Service de Signature électronique.

**Dossier de preuve** : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque ou le Partenaire commercial puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

**Horodatage** : service associé à la Signature électronique qui consiste en l'apposition d'une contremarque de temps sur des données afin d'attester leur existence à une date et une heure données

**Lecteur** : appareil lecteur de carte à puce autonome fourni par la Banque au Client du Service de Signature électronique. Ce lecteur d'authentification est destiné à être utilisé avec une carte bancaire de paiement et/ou de retrait, ou une carte PassCyberplus, délivrées par la Banque au Client, afin de fournir un OTP.

**Opération** : contrat(s) ou un (ou plusieurs) document(s) établissant les conditions contractuelles entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial et signé(s) électroniquement par le Signataire pour le compte du Client, objet(s) du Service.

**OTP « One Time Password »** : Mot de passe à usage unique.

**Partenaire commercial** : toute personne physique ou morale avec laquelle la Banque a établi un partenariat commercial de distribution de ses produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement,...).

**Produit ou service éligible** : Tout produit ou service déterminé par la Banque conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du Service de Signature électronique.

**Signataire** : représentant légal du Client qui signe l'Opération électroniquement.

**Signature électronique** : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1316-4 al. 2 du Code civil).

**Site** : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://www.occitane.Banquepopulaire.fr/> ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.

**Support durable** : tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

#### II. Objet du Service

Le présent service (« Service ») permet de proposer au Client :

- la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s)

électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération.

- les conditions d'extraction de l'Opération de son Dossier de preuve en cas de besoin,
- et plus généralement la Signature électronique de tout document éligible.

#### III. Prérequis

Afin de souscrire au Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :

- un abonnement au Service Cyberplus;
- un Lecteur avec une carte bancaire de paiement et/ou de retrait, ou une carte PassCyberplus, délivrée par la Banque au Client,
- ou un numéro de téléphone mobile préalablement enregistré et validé par la Banque.

Seul le représentant légal, dont l'identité ou le numéro de téléphone portable est enregistré dans les systèmes de la Banque, peut signer électroniquement une Opération. En cas de vente à distance d'un produit ou service par la Banque, le représentant légal doit être désigné comme administrateur, délégataire ou délégué dans l'espace Cyberplus du Client afin de pouvoir signer électroniquement.

Le Client, personne morale, doit informer immédiatement la Banque, par écrit ou en agence, d'un changement de représentant légal. A défaut, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des Opérations signées électroniquement par l'ancien représentant légal.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (renouvellement de la pièce d'identité, changement des habilitations, compromission des identifiants, modification du numéro de téléphone mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

#### IV. Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le Site ou en agence. Il est expressément convenu que la Banque intervient comme intermédiaire du Partenaire commercial.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

Le Service de Signature électronique nécessite que le Client s'authentifie comme indiqué ci-après au § C.

##### A. Saisie des données

Le Signataire est mis en situation, si nécessaire, de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

En cours de processus de Signature électronique, le Signataire peut abandonner ce processus. S'il fait ce choix, le Signataire se voit confirmer l'abandon du processus.

##### B. Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager le processus de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Signataire. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le Signataire dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § C, ou d'abandonner la procédure



de Signature électronique.

### **C. Signature électronique et validation de l'Opération**

Le Signataire, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

- à compléter, selon le produit ou service éligible, par lui-même les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une Opération donnée ;
- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

En cas d'Authentification forte, le processus de signature est le suivant. Le Signataire obtient :

- un OTP au moyen d'une carte bancaire de paiement et/ou de retrait, ou d'une carte PassCyberplus, après avoir introduit sa carte dans le lecteur CAP et composé le code confidentiel attaché à la carte utilisée ;
- ou un OTP de la Banque qui lui est envoyé par SMS vers son numéro de téléphone mobile.

Cet OTP, propre à une Authentification forte, est saisi par le Signataire et lui permet de signer électroniquement l'Opération. Un Certificat est alors généré, attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et le Signataire. Un Dossier de preuve est constitué et un archivage réalisé.

L'Opération est alors définitivement validée par le Signataire pour le compte du Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

### **D. Remise de l'Opération**

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération dans son espace Cyberplus, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Cyberplus sécurisé.

### **E. Archivage et restitution de l'Opération**

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant au siège social de la Banque. La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

### **F. Extraction de l'Opération au sein du Dossier de preuve**

Le Client dispose de la faculté d'extraire, en tout ou partie, l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération visée du Dossier de preuve dûment archivé dans le cadre du Service, et ce, en cas de demande dûment justifiée par ses soins auprès de son conseiller habituel. Il reconnaît que cette extraction s'effectue dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'auditabilité de la procédure d'extraction.

Le Client reconnaît expressément que seuls l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération pourront être extraits sur demande, le Dossier de preuve n'étant extrait qu'en cas de demande de l'autorité judiciaire ou administrative.

### **V. Contractualisation pour le compte du Partenaire commercial**

Il est expressément convenu que la description du Service figurant en IV est la même pour la signature d'une Opération souscrite par le Client vis-à-vis du Partenaire commercial.

### **VI. Conséquences de la résiliation du service de Banque en ligne Cyberplus**

La résiliation de l'abonnement au service de Banque en ligne Cyberplus de la Banque entraîne la résiliation du Service.

En cas de résiliation du Service, il appartient au Client de télécharger ou de conserver sur tout autre Support durable l'ensemble des documents contenus sur son espace Client dans un délai de dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la résiliation, lorsque celle-ci est à l'initiative de la Banque ou du Partenaire commercial, ou à compter de la date de la

demande de résiliation lorsque celle-ci est à l'initiative du Client.

Le Client fait son affaire de la lisibilité ultérieure des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables. Au terme du délai susvisé, l'ensemble des documents sera supprimé de l'espace Cyberplus du Client.

### **VII. Responsabilité de la Banque**

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

### **VIII. Convention de preuve**

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, le Client et la Banque ou le Partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les numérisations des pièces d'identité et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du Service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque, les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition ; que ces procédés sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'Horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le Signataire lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les Opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, dans le cadre du Service, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque ou le Partenaire commercial informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque ou le Partenaire commercial.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque ou le Partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.